



## CHAPITRE 266

### LOI CONCERNANT LES EFFETS NON RÉCLAMÉS ENTRE LES MAINS DES POSSESSEURS DE QUAIS ET AUTRES

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*de la vente des effets non réclamés.*

**2.** Tout possesseur de quais, garde-magasin, agent Devoirs des possesseurs de quais, etc., ayant en mains des objets non réclamés. ou propriétaire de bateaux à vapeur, toute compagnie de bateaux à vapeur, tout préposé aux canaux ou aux chemins de fer, tout propriétaire de diligence et toutes autres personnes en possession d'objets ou articles non réclamés, doivent publier, au moins une fois chaque mois dans au moins un papier-nouvelles publié en la cité de Québec, et dans un autre publié en la cité de Montréal, une liste contenant la description de ces objets et articles, avec leurs marques, numéros et adresses.

La liste doit contenir un avis à ceux qui veulent Avis à ceux qui veulent les réclamer et ce qu'il doit contenir. réclamer, de se présenter sous six mois de la date de l'avis, pour prouver qu'ils sont propriétaires de ces effets et les recevoir, en payant les frais de transport et les autres frais occasionnés par les effets réclamés, y compris une proportion des frais d'annonce, le quaiage et l'emmagasinage.

Cet avis doit aussi contenir une intimation qu'à l'expiration des six mois, les ballots, paquets et autres articles non réclamés seront ouverts et examinés, et que, s'ils ne contiennent pas d'indices des noms des propriétaires, consignataires ou d'autres personnes qui ont droit de les recevoir, ils seront, à l'expiration d'une autre période de six mois, vendus à l'encan public, et le produit de la vente, déduction faite des frais, mis en dépôt entre les mains du trésorier de la province. Ouvertures des ballots, etc.

Les fruits et autres articles périssables sont immédiatement annoncés et peuvent être vendus sous une semaine de la date de l'annonce. Effets périssables. S. R. (1909), 7316.

**3.** Si, à l'ouverture des ballots ou paquets, les noms Devoirs de la personne en possession de ballots, à leur ouverture. des propriétaires, consignataires ou autres personnes, qui ont droit de les recevoir, viennent à être connus, le possesseur doit leur transmettre, par la poste ou autre voie sûre, un avis par écrit, contenant une intimation

de se présenter pour les réclamer sous six mois, à défaut de quoi, les objets seront vendus publiquement à l'encan, en la manière prescrite par l'article 2. S. R. (1909), 7317.

Vente des effets non réclamés, etc.

4. Immédiatement après l'expiration de douze mois à compter de la date de cet avis, la personne qui a la garde de ces effets, les fait vendre à l'encan public, et fait remettre immédiatement le produit de la vente, après en avoir déduit les frais et dépens, au trésorier de la province.

Dépôt des comptes des ventes de ballots.

Elle dépose en même temps un compte séparé des ventes de chaque ballot, pour rester dans le bureau du trésorier de la province, sujet par la suite à toute réclamation bien fondée à l'égard d'une partie quelconque du produit de ces ventes.

Remise du produit de la vente.

Toute personne, dont les effets ont été vendus, et le produit de la vente payé au trésorier de la province, reçoit le montant de tel produit des mains de ce dernier, par mandat accordé par le lieutenant-gouverneur, sur preuve suffisante de son droit. S. R. (1909), 7318.

Règlement de différends à ce sujet.

5. S'il s'élève quelque différend entre la personne qui réclame les articles et la personne qui en a la garde, soit à l'égard de la légalité de la réclamation, soit à l'égard du montant des frais demandés pour emmagasinage, quaiage et autres frais, le différend est décidé d'une manière sommaire, devant un juge de paix, dans les quatre jours qui suivent la réquisition qui lui en est faite par l'une ou l'autre des parties.

Montant des frais de procédure.

Les frais de la procédure ne doivent en aucun cas excéder en totalité la somme de deux dollars, et sont payés par la partie contre laquelle la décision est rendue, et, à défaut de paiement, ils sont prélevés par saisie et vente des meubles et effets de la partie, en vertu d'un mandat revêtu de la signature d'un juge de paix. S. R. (1909), 7319.

Amendes contre gardiens.

6. Tout gardien d'articles non réclamés, qui néglige de se conformer aux dispositions qui précèdent, encourt une amende n'excédant pas un quart de la valeur estimée des effets détenus, dont moitié appartient à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur.

Recouvrement de ces amendes.

Le recouvrement de cette amende peut être poursuivi devant un juge de paix du district, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi autre que le dénonciateur; et, à défaut de paiement immédiat, cette amende est prélevée, avec les frais, par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant en vertu d'un mandat signé par un juge de paix. S. R. (1909), 7320.